

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 02-364-1927 21 janvier 1927

n° 02-364-1927 21

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

21 janvier 1927

Numéro JO

n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro

31 mars 1927

### VISAS

Le Président de la PRépublique française, Vu le décret du 187 août 1921, organisant personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine: Vu le décret du 21 février 1924, organisant le des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine

Sur le rapport du Ministre des colonies:

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

— L'article 14 des deux décrets précités du 1er août 1921 et du 21 février 1924 est modifié ainsi qu'il suit: « Les périodes de détachement ne peuvent dépasser 1 durée totale de trois années, le fonctionnaire n'a pas dix ans de services effectifs aux colonies, de six années, s'il a plus de dix ans, et il peut être maintenu, par décision du ministre, en service détaché pour une durée illimitée s'il a le grade d'ingénieur en chef d'agriculture ou de vétérinaire en chef ou un grade supérieur, à moins services dont quinze de services effectifs outre-mer. Le temps passé en France pendant la période de détachement compte pour l'avancement mais il est exigé mais années d'ancienneté dans le grade ou la classe immédiatement inférieure.

#### Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

**Gasron DOUMERGUE.** Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, — Léon PERRIER.**